



## PRÉFET DE LA VENDEE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 424

#### prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-3 et L 561-5 et R 561-6 à R 561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2, L 443-2,

VU le code des assurances, notamment ses articles L121-16, L121-17, L125-1 à L125-6,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE),

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du 02 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**CONSIDÉRANT** que sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ont été recensés des risques naturels majeurs d'érosion, de submersion marine ou d'inondation terrestre, notamment lors de l'événement Xynthia du 28 février 2010,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces risques, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux**

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) du Pays de Monts est prescrit sur le territoire des 6 communes suivantes :

- Notre-Dame-de-Monts,
- Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- Saint-Jean-de-Monts,
- Le Fenouiller,
- Saint-Hilaire-de-Riez,
- Brétignolles-sur-Mer.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est défini par la carte jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés**

Le PPRL portera sur les risques naturels littoraux de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondation terrestre par débordement de cours d'eau.

### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (Service Eau Risques et Nature) est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Vendée.

### **ARTICLE 5 : Contenu du plan**

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'association et de consultation**

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet de la Vendée ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- les communes mentionnées à l'article 1 ci-dessus,
- la communauté de communes Océan-Marais-de-Monts, ayant fait acte de candidature pour un Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
- la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Ouest.
- le Conseil Général de la Vendée,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- le Conservatoire du Littoral,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Marais Breton - Baie de Bourgneuf
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vie-Lignerion-Vertone,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers
- les structures porteuses de PAPI de la zone d'étude,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- le Centre National de la Propriété Forestière,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de PPRL, le Préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL et donc jusqu'à la fin du délai de saisine des communes et organismes publics prévue à l'article 6 ci-dessus.

Durant l'élaboration du projet de PPRL, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de présentation du projet de PPRL à l'initiative du préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier,
- mise à disposition en mairie d'un exemplaire-papier du projet,
- ouverture en mairie d'un registre d'observations,
- mise en ligne du projet de PPRL sur le site internet de la préfecture.

A la demande des communes concernées, les services de l'État mettront à disposition auprès de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leurs frais d'une information au public.

#### **ARTICLE 8 : Délai**

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **ARTICLE 9 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes visées à l'article 6 ci-dessus.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché pendant un mois à la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1, et aux sièges des communautés de communes visées à l'article 6 ci-dessus. Un certificat d'affichage établi par les maires et présidents des communautés de communes concernés sera adressé au Préfet de la Vendée.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

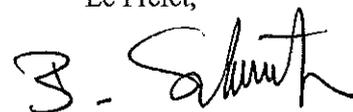
#### **ARTICLE 11: Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,
- le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 6 ci-dessus,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée.

A la Roche sur Yon, le 6 juillet 2012

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ